



Présentation du rapport TRACFIN

TENDANCES ET ANALYSE DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME EN 2016

*Conférence de presse
12 décembre 2017*



SOMMAIRE

- Fiche 1
TENDANCES ET ANALYSE DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME EN 2016
- Fiche 2
L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE ET DE
LA MONNAIE VIRTUELLE
- Fiche 3
TRACFIN EN CHIFFRES

TENDANCES ET ANALYSE DES RISQUES DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME EN 2016

METHODOLOGIE

FAITS MARQUANTS DU RAPPORT 2016 :

- En matière financière, les menaces criminelles innovent en permanence. Parallèlement, les méthodes de blanchiment conventionnelles demeurent.
- La lutte contre le terrorisme et son financement mobilise tous les acteurs de l'Etat
- La lutte contre la corruption et la lutte contre les fraudes fiscales et sociales suscitent des attentes fortes.
- La révolution technologique en cours dans les services financiers porte en germe un bouleversement du secteur qui appelle une adaptation de la réglementation LCB/FT.
- Mesures d'atténuation des risques : les autorités françaises adaptent la réglementation, dont l'efficacité reste conditionnée à la qualité de la concertation internationale.

Tracfin publie chaque année, au second semestre, le rapport *Tendances et analyse des risques de blanchiment et de financement du terrorisme* consacré à **l'analyse des typologies de fraudes et des nouveaux risques** en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme constatés sur le territoire français.

METHODOLOGIE

Tracfin effectue chaque année une évaluation des principaux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le territoire français. Cette démarche répond à la recommandation n°1 des **standards du Groupe d'action financière (GAFI)**, et à l'article 7 de la **4^{ème} directive européenne anti-blanchiment¹**, qui invitent les Etats à identifier et évaluer les risques BC/FT auxquels ils sont exposés.

En France, l'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est coordonnée par le COLB (**Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**), qui associe les administrations concernées, les autorités de contrôle et les représentants des professionnels assujettis au dispositif LCB/FT.

Au sein de Tracfin, la **cellule d'analyse stratégique**, composée de trois agents, a pour mission d'évaluer les risques et d'identifier les tendances et schémas en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elle s'appuie sur le travail des deux départements opérationnels de Tracfin² et peut échanger avec toute entité publique et privée, nationale ou internationale, compétente en matière de LCB/FT. Elle est en charge de la rédaction du rapport *Tendances et analyse des risques de blanchiment et de financement du terrorisme*.

¹ (Directive UE n°2015/849)

² Le Département de l'Analyse du Renseignement et de l'Information (DARI) analyse et oriente toutes les déclarations de soupçon reçues par le Service ; il anime les relations avec les professionnels déclarants. Le Département des Enquêtes (DE) mène des enquêtes approfondies sur les dossiers sélectionnés par le DARI, à des fins de transmission judiciaire.

Les rapports « Tendances et analyse des risques » de Tracfin sont destinés aux professionnels assujettis, afin de **les guider dans leur propre analyse de risques**. Ils servent également de support d'échange avec les administrations impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT), et de vecteur d'information pour le grand public (étudiants, chercheurs, journalistes).

FAITS MARQUANTS DU RAPPORT 2016

Le rapport « Tendances et analyse des risques 2016 » vient en prolongement du rapport 2015 qui tenait à présenter, sous un angle pédagogique, le panorama le plus large possible des problématiques de blanchiment, telles que Tracfin peut les observer sur le territoire français. Le rapport « Tendances et analyse des risques 2016 » est plus sélectif dans le choix des thèmes retenus, qu'il traite de manière plus approfondie.

PARTIE 1 : EN MATIERE FINANCIERE, LES MENACES CRIMINELLES INNOVENT EN PERMANENCE. PARALLELEMENT, LES METHODES DE BLANCHIMENT CONVENTIONNELLES DEMEURENT.

- Les **réseaux criminels spécialisés dans les escroqueries financières de grande envergure** continuent de développer leurs activités nuisibles à l'économie en exploitant toute faille réglementaire identifiée. Le rapport 2016 alerte sur les **fraudes au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE)**, les **fraudes aux prélèvements SEPA**, et les **escroqueries à l'investissement en diamants**.
- L'ampleur des malversations impose aux autorités **d'adapter rapidement les réglementations concernées** afin de **stopper ces dynamiques frauduleuses**. Les réseaux d'escroquerie se combinent avec des réseaux d'évasion de fonds bancarisés vers l'étranger, conjuguant fraude douanière, fraude fiscale et blanchiment de capitaux. L'ensemble forme un entrelacs de sociétés mouvant et difficile à traiter pour les autorités répressives.
- Pour les **réseaux d'envergure plus modeste**, les méthodes simples de blanchiment perdurent, qui recourent encore majoritairement aux **espèces** et aux services de transferts de fonds.

PARTIE 2 : LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET SON FINANCEMENT MOBILISE TOUS LES ACTEURS DE L'ETAT

- La lutte contre le terrorisme et son financement continue sa **montée en puissance**. Le renseignement financier apporte une **valeur ajoutée essentielle** au dispositif d'ensemble de lutte contre la menace terroriste. Tracfin y joue un **rôle central** en fournissant rapidement des informations précises et factuelles sur des acteurs aux profils variés.
- En 2016, Tracfin a traité un volume d'informations en constante augmentation :
 - **1 177 déclarations de soupçon liées au financement du terrorisme** ont été reçues et analysées, soit une augmentation de 47% par rapport à l'année 2015.
 - **396 investigations ont donné lieu à une note de transmission** (+ 121% par rapport à 2015) : 352 notes adressées aux différents services de renseignement et 44 notes adressées à l'autorité judiciaire ou aux services de police judiciaire en charge de la lutte contre le terrorisme.
- Au plan judiciaire, Tracfin entretient une relation de **coopération étroite avec la section antiterroriste du parquet de Paris**, principal destinataire des enquêtes menées par le Service.

- Le Service concentre son effort sur la **détection des signaux faibles de radicalisation** et des **combattants sur le départ ou de retour de zone de conflit** ; sur **les réseaux internationaux de collecte de fonds** ; et sur **les associations humanitaires ou culturelles soupçonnées de financer des filières terroristes**. Seule une coopération étroite et fluide entre tous les acteurs du dispositif LCB/FT, publics comme privés, permet de collecter les données pertinentes.
- **Les réseaux internationaux de collecteurs** : le territoire conquis par Daech représentait sa première source de financement, à travers les butins de guerre, l’extorsion des populations, l’exploitation des ressources naturelles, la taxation des flux commerciaux et les trafics. A l’heure où Daech enregistre des pertes militaires, son territoire se rétrécit et ses ressources financières internes se tarissent. L’organisation tente de compenser partiellement ces pertes de revenus par un recours toujours soutenu aux financements extérieurs. Ces flux financiers internationaux peuvent révéler d’éventuels redéploiements géographiques du mouvement.
- La cartographie des réseaux de collecteurs résulte d’une coopération interservices effective et d’une meilleure collaboration avec les opérateurs du secteur privé. L’ensemble des investigations menées par Tracfin, en coordination étroite avec les acteurs de la lutte contre le terrorisme, ont permis l’identification de plus de 200 individus soupçonnés d’être collecteurs ou facilitateurs financiers pour l’Etat islamique.

PARTIE 3 : LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES FISCALES ET SOCIALES SUSCITENT DES ATTENTES FORTES.

La lutte contre la corruption et la lutte contre les fraudes fiscales et sociales sont au cœur des missions de long terme de Tracfin. Elles suscitent une attente forte compte-tenu du contexte national et international :

- En matière de **corruption**, du fait de la situation dégradée de certains pays victimes de pratiques prédatrices, de la médiatisation de dossiers importants et des travaux de l’OCDE, qui s’apprête à célébrer les vingt ans de la convention de 1997. Tracfin alerte sur les cas de **détournements de fonds** commis sur le territoire français **par des personnes exerçant une fonction publique**, en particulier par le biais des **associations**.
- En matière de **fraude fiscale et sociale**, Tracfin contribue largement à l’effort de redressement engagé depuis 2013 et la mise en place du STDR, et porté par le contexte international de mise en place de l’échange automatique d’informations fiscales. Cette dynamique a permis à Tracfin de gagner en technicité, et de renforcer la coopération entre administrations. Tracfin suit également les nouvelles formes de **fraude aux cotisations sociales** induites par le développement de l’économie collaborative, en particulier dans le secteur des VTC.
 - **En 2016, Tracfin a transmis 350 dossiers à l’administration fiscale**. Ceux-ci concernent à 85 % des personnes physiques sur leur patrimoine privé (minoration de l’ISF, des droits de succession ou des droits de mutation), ou des dossiers reposant sur des flux non justifiés entre une personne morale et son dirigeant. Les 15% de dossiers concernant strictement des personnes morales pour des infractions fiscales portent principalement sur des fraudes à la TVA.
 - En 2016, **165 dossiers ont été transmis aux organismes de sécurité sociale**, soit une hausse de + 51 % par rapport à 2015. Les enjeux financiers totaux s’élèvent à 140 M€. L’ACOSS est le principal destinataire. Le secteur du BTP est de loin le plus représenté, du fait de la prépondérance des déclarations de soupçon portant sur l’emploi de main d’œuvre non déclarée.

PARTIE 4 : LA REVOLUTION TECHNOLOGIQUE EN COURS DANS LES SERVICES FINANCIERS PORTE EN GERME UN BOULEVERSEMENT DU SECTEUR QUI APPELLE UNE ADAPTATION DE LA REGLEMENTATION LCB/FT.

- Le rapport pointe les risques LCB/FT portés par la révolution technologique à l'œuvre dans les services financiers, en particulier dans les services de paiement et les transferts internationaux de fonds. Les risques LCB/FT se mesurent à l'aune du **degré d'anonymat et de traçabilité** offerts par les nouveaux produits et services, et du **cadre réglementaire applicable aux nouveaux acteurs**, qui inclut la capacité du superviseur à les contrôler et à les sanctionner.
- Certains produits et services innovants favorisent **l'anonymat**, en particulier lorsqu'ils conjuguent l'utilisation de la monnaie électronique (à cours légal), de la monnaie virtuelle (sans statut juridique), voire des matières premières. C'est par exemple le cas des cartes de paiement dites « bitcoin to plastic », qui permettent de retirer à un distributeur de billets une somme correspondant à la contre-valeur en monnaie réelle d'un portefeuille de bitcoins.
- Le risque d'**escroquerie** est prédominant. Certains sites de *crowdfunding* peuvent présenter des projets fictifs ou dont la finalité affichée est détournée. Certaines monnaies virtuelles reposent sur des *blockchains* fictives ou voient leur valeur manipulée.
- La multiplication des **nouveaux prestataires de services de paiement** complique la traçabilité des flux financiers et peut diluer les responsabilités de connaissance client. Les établissements de paiement ou de monnaie électronique relèvent pourtant de statuts juridiques qui nécessitent l'agrément du superviseur et assujettissent le professionnel au dispositif LCB/FT (connaissance client, surveillance des transactions, déclarations de soupçon à Tracfin).
- Parallèlement, **les grands acteurs du web que sont les GAFAs et les opérateurs de téléphonie mobile** prennent une place croissante dans les services de paiement, alors qu'ils ne sont pas assujettis en tant que tels au dispositif LCB/FT. Seules leurs filiales dédiées aux services financiers relèvent d'un statut agréé. **La question centrale est de savoir quelles entités détiennent les données de connaissance client les plus pertinentes, comment elles utilisent ces données, et si la réglementation LCB/FT cible les bons acteurs.**

PARTIE 5 : Mesures d'atténuation des risques : les autorités françaises adaptent la réglementation, dont l'efficacité reste conditionnée à la qualité de la concertation internationale.

- **En 2016, les autorités françaises ont encadré l'émission de monnaie électronique et l'utilisation des cartes prépayées :**
 - Depuis le 1^{er} janvier 2017, toute opération de paiement en monnaie électronique en France, par carte ou depuis un serveur, est plafonnée à 3000 €.
 - La transposition de la 4^{ème} directive a permis de réduire l'anonymat de la monnaie électronique :
 - Tout support physique de paiement alimenté depuis des moyens de paiement traçables nécessite une prise d'identité dès que le rechargement dépasse 250 € par mois.
 - Tout support physique de paiement alimenté depuis des moyens de paiement non traçables doit faire l'objet d'une prise d'identité au premier euro. La seule exception concerne les cartes « enseignes », utilisables uniquement en France pour l'achat de biens et services limités, qui peuvent être chargées en espèces sans vérification d'identité jusqu'à 250 € par mois.

- Le rapport alerte sur **les risques induits par le régime de la Libre Prestation de Services (LPS)** dans le cadre du passeport européen. Ce régime permet à un prestataire de services de paiement en ligne, agréé dans son pays d'origine, de distribuer ses produits dans tous les pays de l'Espace Economique Européen. Les superviseurs nationaux des pays d'accueil voient leurs capacités de contrôle limitées et doivent s'en remettre au superviseur du pays d'agrément. L'hétérogénéité des réglementations et des exigences en matière LCB/FT entre pays de l'EEE crée des opportunités pour les opérateurs peu fiables.

- Les **opérateurs de monnaie virtuelle**, tels que les plates-formes de change entre monnaie légale (fiat) et monnaie virtuelle (crypto), ne sont pas encore régulés. En droit français, la monnaie virtuelle n'a pas la nature juridique d'un instrument financier. La France a cependant tenté d'ouvrir la voie en incluant dans l'ordonnance de transposition de la 4^{ème} directive l'assujettissement des opérateurs de monnaie virtuelle au dispositif LCB/FT. La réflexion sur la régulation de ce secteur n'en est qu'à ses débuts.

LE RAPPORT TENDANCES ET ANALYSE DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE
FINANCEMENT DU TERRORISME EN 2016 DE TRACFIN EST EN LIGNE SUR
WWW.ECONOMIE.GOUV.FR/TRACFIN

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE ET DE LA MONNAIE VIRTUELLE

Compte-tenu du contexte terroriste, le législateur français a anticipé sur la législation LCB/FT européenne en publiant en 2016 plusieurs textes destinés à mieux encadrer l'usage de la monnaie électronique.

➤ **Plafond de paiement à 3 000 € pour toute opération en monnaie électronique**

Toute opération de paiement en monnaie électronique est plafonnée à 3000 € depuis le 1^{er} janvier 2017.

Six mois après les attentats de janvier 2015, un décret simple avait abaissé le plafond de paiement en espèces ou en monnaie électronique à 1 000 € pour les résidents³. Ce décret incluait les paiements électroniques, car à l'époque, les cartes prépayées anonymes n'étaient que très peu encadrées.

Depuis, l'année 2016 a permis de resserrer la réglementation des cartes prépayées (cf infra). Aussi, le 30 décembre 2016, le plafond de paiement en monnaie électronique a-t-il été relevé à 3 000 €⁴. Ce dernier décret est applicable depuis le 1^{er} janvier 2017.

➤ **Fin de l'anonymat**

▪ La règle est que la monnaie électronique émise et distribuée en France ne puisse plus être anonyme, sauf exception précisément définie.

Tout Etablissement de monnaie électronique (EME) voulant distribuer ses produits en France doit se conformer aux articles L.561-5 et L.561-6 du CMF, qui imposent :

- l'identification du client et du bénéficiaire effectif ;
- la vérification de leur identité ;
- la vigilance constante sur la cohérence des opérations de chaque client pendant toute la durée de la relation d'affaires.

Ainsi, toute carte alimentée depuis des moyens non traçables (espèces ou compte de monnaie électronique anonyme) doit faire l'objet d'une prise d'identité au premier euro à chaque rechargement.

Une carte de paiement alimentée depuis des moyens de paiement traçables (carte bancaire ou virement bancaire à partir de comptes bancaires nominatifs ouverts dans un pays de l'EEE) nécessite une prise d'identité pour tous rechargements de plus de 250 € par mois, et dès qu'un retrait ou un remboursement en espèces dépasse 100 €.

³ Cf décret n°2015-741 du 24 juin 2015 pour l'application de l'art. L.112-6 du CMF

⁴ Cf décret n°2016-1985 du 30 décembre 2016 pour modifier l'art. D.112-3 du CMF

▪ L'exception, fixée par l'art. R.561-16 5° du CMF, dispose qu'un support physique de monnaie électronique peut déroger aux articles L.561-5 et L.561-6 du CMF, c'est-à-dire ne pas imposer de vérification d'identité, s'il respecte plusieurs conditions restrictives cumulées :

- il ne sert qu'à régler des biens et des services (pas de transmission de fonds ni d'opérations de change) ;
- il est utilisable uniquement sur le territoire national ;
- il ne peut pas être chargé en espèces ni en ME anonyme (sauf si son usage est réservé à un réseau limité de biens et de services ou d'enseignes) ;
- la limite de stockage (plafond d'emport) est de 250 € ;
- la limite de paiement est également plafonnée à 250 € par mois ;
- la limite de retraits ou de remboursements en espèces est fixée à 100 € par opération.

Ainsi ne peuvent être rechargées en espèces sans vérification d'identité que les cartes émises par certaines enseignes, utilisables uniquement en France dans un réseau de magasins défini, pour l'achat de biens et services limités, et ce pour un montant maximum de 250 € par mois.

Les travaux préparatoires à la modification de la 4ème Directive prévoient des conditions plus restrictives à la dispense accordée aux émetteurs de monnaie électronique concernant les obligations de vigilance, en abaissant ces divers seuils.

➤ **Encadrement de toutes les cartes prépayées, même non anonymes**

La loi n°2016-731 du 3 juin 2016 (loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, dite « loi Urvoas ») a pris deux dispositions pour mieux encadrer les cartes de paiement prépayées :

- L'obligation pour les EME de conserver cinq ans les informations clients (art. L.561-12 du CMF) : les émetteurs de ME devront recueillir et conserver pendant 5 ans les informations relatives à l'activation, au chargement et à l'utilisation de la monnaie électronique au moyen d'un support physique.
- Le plafonnement des paramètres d'utilisation des cartes prépayées, même non anonymes (art. L.315-9 du CMF) : le montant maximal stockable sur une carte, les montants de chargement, de remboursement et de retraits en espèces ou en ME anonyme sont plafonnés à des niveaux fixés par décret.

Le décret n°2016-1742 du 15 décembre 2016, transcrit dans l'art. D.315-2 du CMF, a défini ces plafonds. Pour être commercialisé en France, un support physique de monnaie électronique doit désormais répondre aux conditions suivantes :

- Le stockage en ME sur un support physique (plafond d'emport) est limité à 10 000 €.
- Le chargement en espèces ou en ME anonyme, qui impose une prise d'identité au premier euro, est de toute façon limité à 1 000 € par mois calendaire.
- Les retraits en espèces sont limités à 1 000 € par mois.
- Les remboursements de solde en espèces sont également limités à 1 000 € par mois.

➤ **Déclaration des capitaux transférés depuis ou vers l'étranger**

Selon l'art. L.152-1 du CMF, repris par l'art. 464 du code des douanes, le porteur de cartes prépayées chargées qui stockerait ainsi sur lui plus de 10 000 € et entrerait ou sortirait d'un pays de l'Union Européenne, serait – au même titre qu'un porteur d'espèces ou d'or physique - soumis aux obligations déclaratives de capitaux auprès de l'administration des douanes.

➤ **Le cadre juridique de la monnaie virtuelle reste lacunaire**

Contrairement à la monnaie électronique, les monnaies virtuelles n'ont pas à ce jour de statut légal explicite et leur encadrement par les pouvoirs publics reste embryonnaire. En droit français, les monnaies virtuelles n'ont pas de statut juridique clair et ne sont pas reconnues comme des instruments financiers. Cependant, face à l'accroissement des transactions en monnaies virtuelles, un cadre juridique se dessine indirectement.

Depuis l'ordonnance de transposition de la 4^{ème} directive du 1^{er} décembre 2016, les commerçants de monnaies virtuelles établis en France sont assujettis au dispositif LCB/FT (art 561-2-7[°]bis du CMF). La formulation employée définit implicitement les monnaies virtuelles et une partie des professionnels intervenant dans ce secteur. Cependant, les professionnels ainsi assujettis ne sont pas soumis à une procédure d'agrément et aucune autorité de contrôle dédiée n'a encore été désignée.

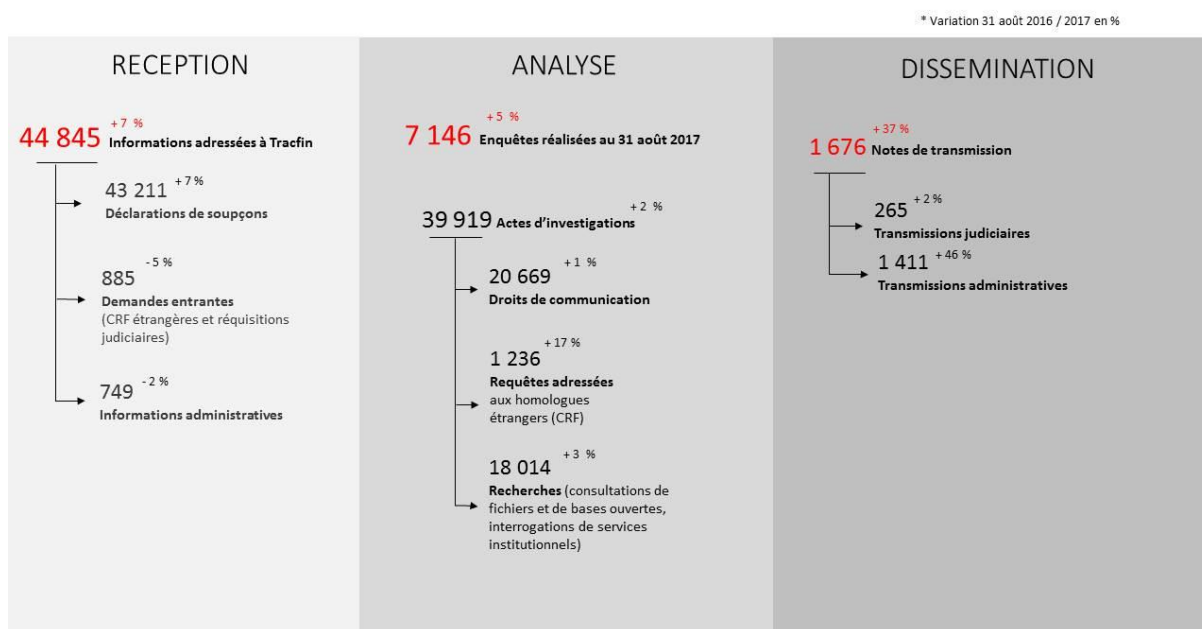
Au niveau européen, le projet de modification de la 4^{ème} directive prévoit de nouvelles dispositions pour mieux encadrer les opérations de monnaies virtuelles⁵. Les plates-formes de change entre monnaies réelles et monnaies virtuelles et les fournisseurs de portefeuille de stockage (*wallet providers*) seraient assujettis aux obligations LCB/FT. Le projet de texte prévoit une obligation d'agrément ou d'enregistrer ces acteurs.

⁵ Les monnaies virtuelles seraient définies comme des « représentations numériques d'une valeur qui ne sont émises ni par une banque centrale ni par une autorité publique, qui ne sont pas nécessairement liées non plus à une monnaie à cours forcé mais qui sont acceptées comme moyen de paiement par des personnes physiques ou morales et qui peuvent être transférées, stockées ou échangées par voie électronique ».

TRACFIN EN CHIFFRES

▪ Activité du Service (1^{er} janvier – 31 août 2017)

Entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2017, le flux déclaratif s'est accru de 7 % en comparaison de la même période 2016, marquant ainsi une nouvelle hausse de l'activité du Service dans le cadre de ses missions de lutte contre le blanchiment, les fraudes aux finances publiques et le financement du terrorisme (LCB/FT).



Sur cette même période, le nombre d'enquêtes réalisées a **progressé de 5 %** soit **7 146 enquêtes** réalisées à partir d'informations reçues dans l'année en cours ou antérieurement. Le nombre de notes transmises **à l'autorité judiciaire et aux administrations partenaires par le Service a fortement augmenté sur la période : 1 676 notes (soit +37 %)**

RAPPEL, ...TRACFIN EN 2016

- Le flux d'informations reçues a augmenté de **69 % en 2 ans** et de **169 % en 5 ans**.
- Le nombre d'agents du Service a augmenté de **27 % en 2 ans** et de **57 % en 5 ans**.
- En **10 ans**, le nombre d'**informations reçues** a été approximativement **multiplié par 4** et le nombre de **transmissions à l'autorité judiciaire et aux administrations partenaires par 4,5** passant de 411 en 2006 à 1 889 en 2016.

▪ LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Tracfin, membre du 1^{er} cercle de la communauté du renseignement (DGSE, DGSI, DRM, DPSD, DNRED et TRACFIN) depuis 2008, développe les échanges et les liens avec chacun des partenaires de la communauté. Le Service apporte son expertise en matière d'analyse financière, sans investigation de terrain, dans le cadre fixé par le code monétaire et financier.

La lutte contre le terrorisme et son financement restent des engagements prioritaires du Service, l'élan donné en 2016 se poursuit, Tracfin a transmis, entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2017, **443 dossiers d'investigation** « Financement du terrorisme » aux différents services de renseignement, à l'autorité judiciaire ou aux services de police judiciaire en charge de la lutte contre le terrorisme, soit une hausse de 78 % par rapport à la même période 2016.

ACTIVITE DE TRACFIN EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME DU 1^{ER} JANVIER AU 31 AOUT 2017

- **795 déclarations de soupçon liées au financement du terrorisme** ont été reçues et analysées (- 8 %).
- **443 investigations ont donné lieu à une note de transmission** (+ 78 %) parmi lesquelles :
 - 265 notes ont été adressées aux différents services de renseignement ;
 - 178 notes ont été adressées à l'autorité judiciaire ou aux services de police judiciaire en charge de la lutte contre le terrorisme.

Tracfin

10 rue Auguste Blanqui - 93186 Montreuil Cedex - France

☎ 01 57 53 27 00 (Fax 01 57 53 27 91)

@ crf.france@finances.gouv.fr

Communication : ☎ 01 57 53 27 88 / @ gaelle.lor@finances.gouv.fr